

ÉPARGNE SALARIALE & PRÉVOYANCE

*Tout savoir
pour bien s'en servir*



LA SNET

Optimiser les revenus du travail

Dans la foulée de la réforme du régime de retraite, des négociations ont été ouvertes au niveau de la branche des Industries Electriques et Gazières pour améliorer votre rémunération et votre couverture sociale. Elles ont abouti à des mesures spéciales IEG, applicables au 1^{er} janvier 2009.

En les déclinant, la Direction de Snet et les organisations syndicales ont voulu aller plus loin et l'accord Snet dépasse les obligations imposées par la branche. Il favorise l'épargne salariale, améliore votre retraite et les revenus de votre travail en général. Cette brochure vous présente les nouvelles mesures "maison" et vous explique comment les utiliser en fonction de vos projets.

Côté prévoyance aussi, votre couverture progresse au bénéfice de vos proches.

Suivez le guide...

Denis Reiter

Directeur des Ressources Humaines



SOMMAIRE

Pour financer un projet

PAGES 4 & 5

Pour améliorer votre RETRAITE

PAGES 6 à 9

Pour avoir l'esprit TRANQUILLE

PAGES 10 & 11



Tour d'horizon

Petit lexique pour vous repérer

Abondement

Apport complémentaire de l'entreprise à votre épargne. C'est la part que Snet ajoute à vos versements sur le PEE (p 5), le PERCO-I (p 6) ou le CET (p 8).

Compte Epargne Temps (CET)

Désormais, il y en a deux : le CET Epargne (p 4), libellé en euros et le CET Fin de carrière (p 8), libellé en jours. Tous deux peuvent être alimentés en jours de repos non pris ou en argent. Les droits placés sur l'ancien CET restent acquis bien sûr, mais celui-ci ne peut plus être alimenté.

Date d'Ouverture des Droits (DOD)

Date à laquelle le salarié peut faire valoir au plus tôt ses droits à une pension IEG.

Intéressement

Il peut être investi sur le PEE (p 5) ou le PERCO-I (p 6) dans des conditions fiscales avantageuses, ou sur le CET (p 4 et 8). Il peut aussi être perçu directement.

P

Participation

Vous pouvez l'investir sur des Fonds Communs de Placement d'Entreprise pendant 5 ans ou sur le PERCO-I (p 6) pour améliorer votre retraite. Elle peut aussi être perçue directement.

Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE)

Avantage Snet, le PEE est une épargne volontaire bloquée pendant 5 ans, avec de nombreux cas de déblocage anticipé possibles (p 5).

Plan d'Epargne Retraite Collectif Interentreprises (PERCO-I)

Avantage commun aux entreprises de la branche IEG, le PERCO-I est une épargne spéciale retraite bloquée jusqu'à la date du départ en retraite, sauf rares cas de déblocage anticipé possibles (p 6).

Prévoyance

Une couverture "plus" pour vos proches en cas de décès (p 10-11).

Retraite supplémentaire

Nouveau régime qui améliore votre retraite. L'adhésion est obligatoire et l'entreprise cotise à vos côtés (p 9)

Pour financer UN PROJET

À court terme : le CET Épargne

● Pour qui ?

Tous les agents statutaires ayant au moins 1 an d'ancienneté peuvent ouvrir un CET Épargne.

● Comment l'alimenter ?

En temps dans la limite de 30 jours par an : congés payés non pris au-delà des 20 premiers jours, RTT et repos compensateurs.

Et en argent : gratification de fin d'année, primes et intéressement, sans limite.

● Comment l'utiliser ?

Pour compléter votre rémunération dès que le compteur atteint 1 000 €, ou pour financer un congé sans solde.

Une fois par an, vous pourrez transférer vos droits sans limite sur le PEE pour vous constituer une cagnotte projet, ou transférer l'équivalent de 10 jours de salaire maximum sur le PERCO-I ou sur votre compte de retraite supplémentaire pour améliorer votre future pension.



Zoom avantage fiscal : Les droits transférés du CET Épargne au PERCO-I ou au compte retraite supplémentaire ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Signes particuliers

Le compteur est **en euros** et revalorisé une fois par an en fonction de l'inflation. Le CET Épargne n'est **pas bloqué**, et l'intéressement qui y est versé n'est **pas abondé** par l'entreprise.

Mesure transitoire

À titre exceptionnel, en 2009, les congés restants ont pu être placés sur le CET Épargne, sans limite.

À compter de 2010, les compteurs de congés payés seront mis à zéro tous les ans en fin de période (1^{er} mai).

À moyen terme : le PEE

● Pour qui ?

Tous les salariés ayant 3 mois d'ancienneté peuvent ouvrir un PEE.

● Comment l'alimenter ?

En effectuant des versements volontaires, en y plaçant votre intéressement ou en transférant les sommes investies sur le PEE d'un précédent employeur, sans limite de montant.

● L'entreprise participe

Les versements sont abondés par l'entreprise dans la limite de 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit **2 744,64 €** en 2009.

Versements volontaires	Abondement
0€ à 76,22€	70%
De 76,22€ à 762,25€	50%
Au-delà de 762,25€	20%

L'abondement des versements volontaires est plafonné à 1539,74€ par an.

Intéressement	70%
---------------	-----

● Qui gère votre argent ?

Natixis Interépargne l'investit selon vos instructions dans des Fonds Communs de Placement d'Entreprise, qui sont des portefeuilles d'actions et d'obligations exclusivement dédiés à l'épargne salariale.

● Qu'en ferez-vous dans 5 ans ?

Passé le délai de 5 ans, vous pouvez laisser votre argent sur le PEE ou en retirer tout ou partie. Cette somme vous sera versée en une seule fois sous forme de capital et vous permettra de financer un projet. Vous pouvez aussi, sans attendre la fin du délai de 5 ans, transférer votre PEE sur le PERCO-I pour renforcer votre épargne retraite.

● Besoin d'argent avant ?

Le déblocage anticipé est possible dans 9 cas : acquisition ou agrandissement de la résidence principale / rupture du contrat de travail / mariage ou PACS / naissance ou adoption à partir du 3e enfant / divorce avec garde d'un enfant / décès du bénéficiaire ou du conjoint / invalidité du bénéficiaire, du conjoint ou d'un enfant / création ou reprise d'entreprise / surendettement.

Zoom avantage fiscal : L'abondement et les plus-values de votre épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu, dans les limites fixées par la réglementation fiscale.

Pour améliorer votre RETRAITE

À long terme : le PERCO-I

● **Pour qui ?** Tous les salariés ayant 3 mois d'ancienneté peuvent ouvrir un PERCO-I.

● **Comment l'alimenter ?** En effectuant des versements volontaires, en y plaçant votre intéressement ou votre participation, en transférant des sommes de votre CET Épargne ou Fin de carrière dans la limite de l'équivalent de 10 jours de salaire par an ou en transférant le PEE ou PERCO d'un précédent employeur.

● **L'entreprise participe** Les versements sont abondés par l'entreprise. Cet abondement est limité à 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit **5 489,28 €** en 2009. Prime d'entrée : pour vous encourager à ouvrir un PERCO-I, l'entreprise ajoute 100 € à l'abondement de votre premier versement.

Versements volontaires	Abondement
0€ à 200€	100%
De 200€ à 800€	70%
Au-delà de 800€	30%

L'abondement des versements volontaires est plafonné à 1600€ par an.

Intéressement	70%
Participation	30%

● **Qui gère votre argent ?**

Natixis Interépargne l'investit selon vos instructions dans 5 Fonds Communs de Placement d'Entreprise (actions, obligations, monétaire, solidaire, de diversification) exclusivement dédiés à l'épargne salariale. Deux modes de gestion vous sont proposés : "libre", c'est vous qui décidez d'investir dans un ou plusieurs de ces Fonds, ou "pilotee" qui permet la sécurisation progressive et automatique de vos avoirs à mesure que votre date de départ en retraite approche.

● Quand vous partirez en retraite...

Vous récupérerez votre PERCO-I au choix sous forme de capital ou de rente viagère pour compléter votre pension.

● Besoin d'argent avant ?

Le déblocage anticipé est possible dans **seulement 5 cas** : achat de la résidence principale / invalidité du bénéficiaire, du conjoint ou d'un enfant / décès du bénéficiaire, du conjoint ou d'un enfant / surendettement / fin des droits à l'assurance chômage.



Zoom avantage fiscal : L'abondement et la plus-value de votre épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu, dans les limites fixées par la réglementation fiscale. De plus, si vous optez pour la sortie en capital, celui-ci est entièrement dégressif.



Pour améliorer votre RETRAITE

Une démarche volontaire 10 ans avant la DOD : le CÉT Fin de carrière

● Pour qui ?

Tous les agents statutaires ayant au moins 1 an d'ancienneté et se trouvant à moins de 10 ans de la date d'ouverture des droits à la retraite peuvent ouvrir un CÉT Fin de carrière.

● Comment l'alimenter ?

En temps dans la limite de 20 jours par an : congés payés non pris au-delà des 20 premiers jours, RTT et repos compensateurs. Le total des jours placés sur le CÉT Épargne et le CÉT Fin de Carrière ne peut excéder 30 jours par an.

Et en argent, avec votre intéressement, sans limite de montant.

● L'entreprise participe

L'intéressement est abondé par l'entreprise à hauteur de **70 %**.

● Comment l'utiliser ?

Pour partir à la retraite avant l'heure tout en étant rémunéré. Une fois par an, vous pourrez transférer vos droits, dans la limite de 10 jours, de votre CÉT Fin de Carrière à votre PERCO-I ou votre compte de retraite supplémentaire, à condition de ne pas déjà avoir fait ce transfert depuis votre CÉT Épargne.

● Besoin d'argent avant ?

Le déblocage anticipé est possible dans **9 cas** : acquisition ou agrandissement de la résidence principale / rupture du contrat de travail / mariage ou PACS / naissance ou adoption à partir du 3^e enfant / divorce avec garde d'un enfant / décès du bénéficiaire ou du conjoint / invalidité du bénéficiaire, du conjoint ou d'un enfant / création ou reprise d'entreprise / surendettement.

Zoom avantage fiscal : Les droits transférés du CÉT Fin de carrière au PERCO-I ou au compte retraite supplémentaire ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.



Signes particuliers

Le compteur est **en jours**, valorisés selon la rémunération du salarié.

Le CÉT Fin de carrière est, **sauf exception, bloqué** jusqu'à la cessation d'activité.

Une Obligation de branche : la retraite supplémentaire

● Pour qui ?

Tous les agents statutaires bénéficient du régime de retraite supplémentaire.

● Vos cotisations

Elles sont obligatoires et prélevées chaque mois à un taux unique pour tous :
0,5 % du salaire de base.

● L'entreprise participe

La cotisation employeur complète chaque mois le versement de l'agent.
Elle s'élève à **2 %** du salaire de base sur la tranche 1 de la Sécurité Sociale (jusqu'à 34 308 € annuels en 2009), à **1,80 %** sur la tranche 2 (de 34 308 € à 68 616 €) et à **1,60 %** au-delà.

De plus, l'entreprise prend en charge les frais sur cotisations facturés par l'assureur.

● Qui gère votre argent ?

L'assureur CNP qui vous propose deux modes de gestion au choix : un fonds monétaire sécurisé, ou des fonds à gestion pilotée qui permettent la sécurisation progressive et automatique de vos avoirs à mesure que votre date de départ en retraite approche.

● Envie d'investir plus ?

Vous pouvez augmenter votre compte retraite supplémentaire en y transférant jusqu'à 10 jours défisicalisés par an de votre C&T.

● Quand vous partirez en retraite...

Les sommes accumulées au cours de votre carrière seront transformées en rente viagère.

Toutefois, si le montant annuel de la rente viagère est inférieur à 480 €, le versement de la rente est remplacé par celui d'un capital unique.



Pour avoir L'ESPRIT TRANQUILLE

Atout branche : la Prévoyance

● À quoi ça sert ?

À protéger les familles des agents statutaires en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive. Les nouvelles garanties sont :

- **Un capital décès versé au bénéficiaire désigné par l'agent.** En cas de décès non accidentel, il va de 200 à 250 % de la rémunération principale annuelle brute (13e mois compris) selon que l'agent est célibataire ou marié, et de 300 à 350 % en cas de décès accidentel. Un capital majoré dans les deux cas de 50 % de la rémunération principale annuelle brute (13e mois compris) par enfant à charge.

- **En cas de décès simultanés ou proches des deux parents**, une garantie complémentaire égale à 100 % de la rémunération principale annuelle brute (13e mois compris) est versée aux enfants à charge.

- **Une rente d'éducation pour chaque enfant.** Elle s'élève à 10 % de la rémunération principale annuelle brute (13e mois compris) jusqu'à 15 ans, à 15 % entre 16 et 21 ans, et à 20 % entre 22 et 25 ans. La pension temporaire versée par le régime spécial des IEG est déduite de cette rente.

- **Une allocation décès** pour faire face aux frais d'obsèques, correspondant au plafond mensuel de la Sécurité Sociale, soit 2859 € en 2009.

● Qui paye ?

L'entreprise finance près de **80 %** du régime. L'agent cotise à hauteur de **0,2 %** de son salaire de base et l'employeur complète par une cotisation de **0,78 %**.

● Qui gère ?

Un groupe de **trois assureurs** : Quatrem, la mutuelle UNPMF et Arial. En charge de la gestion administrative, Quatrem est l'interlocuteur des familles.

● Comment s'en servir ?

Votre affiliation est effectuée par la DRH de Snet. Une notice d'information, explicitant les principales clauses du contrat et la marche à suivre en cas de sinistre, vous sera remise. Un formulaire vous permettra de désigner les bénéficiaires de votre capital décès, si vous le souhaitez, sachant que vous pourrez modifier le bénéficiaire à tout moment.

● Pour en savoir plus

<http://prevoyanceieg.quatrem.fr>





*Ce document synthétique n'a qu'un caractère informatif et ne saurait prévaloir sur les notices d'information émises par les assureurs, les règlements de plans d'épargne salariale, les accords collectifs et la réglementation en vigueur.
Nous vous recommandons de vous référer à ces documents pour plus de précision.*